



Arrêt

**n° 110 963 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de reconnaissance la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire du 13/03/2013 à elle notifiée le 19/03/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN AVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 2009 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 avril 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 62.829 du 8 juin 2011.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 9 mars 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 8 mai 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 86.216 du 24 août 2012.

1.3. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour pour raisons médicales. Ces demandes ont été rejetées et les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont toujours pendants devant le Conseil.

1.4. Le 18 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.5. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« A. Faits invoqués »

Selon les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers en date du 18 février 2013 (cf. Farde bleue du dossier administratif copie n°1 intitulée « IBZ — Déclarations » 18/02/2013, p.1), selon les déclarations que vous avez tenues lors de vos deux premières demandes d'asile et au vu de la carte d'identité que vous déposez au dossier (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1), vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire de Nekoc (commune de Gllugoc) en République du Kosovo. Vous y avez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique au début du mois d'octobre 2009.

Le 7 octobre 2009, vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci vous invoquez des troubles psychologiques, des problèmes intrafamiliaux ainsi que des problèmes interpersonnels. Le 3 mai 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) mais en vain puisque dans son arrêt n°62829 du 8 juin 2011, il confirme la décision prise par le Commissariat général. Le 9 mars 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile mais aussi des problèmes de dette. Le 9 mai 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE mais, dans son arrêt n°86216 du 24 août 2012, ce dernier confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 18 février 2013, vous introduisez votre troisième demande d'asile.

Il ressort des déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers (cf. Farde bleue du dossier administratif copie n°1 intitulée « IBZ — Déclarations » 18/02/2012, pp.2 et 3) que vous avez reçu une convocation de l'armée de libération albanaise (AKSH) datée du 25 décembre 2012, vous invitant à rejoindre leurs rangs, ainsi que deux mandats d'arrêt de cette même armée datés des 15 janvier 2013 et 1er février 2013. Vous expliquez également avoir déjà fait l'objet de menace de la part de cette armée en 2008 alors que vous aviez refusé de l'intégrer.

Vous avancez aussi que votre frère aurait disparu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, la copie de votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares le 4 octobre 2011, la convocation et les mandats d'arrêts de l'AKSH, un article du journal Bote Soft du 14 janvier 2013 exposant les actions entreprises par l'AKSH ainsi qu'un autre article tiré d'internet daté du 12 janvier 2013 relatant la mobilisation des Albanais du Kosovo pour l'armée de libération albanaise.

B. Motivation

Convoqué en date du 6 mars 2013 au siège du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous ne vous présentez pas Le jour prévu pour cause de maladie. Vous déposez, néanmoins, un certificat médical.

Cependant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

En effet, aux termes de l'article 5716/1, alinéa ter, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce

pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de [a Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, relevons que les problèmes que vous auriez rencontrés avec l'Armée Nationale Albanaise (AKSH) dans le courant de l'année 2008 n'ont pas été mentionnés lors de vos deux demandes d'asile précédentes. Vous expliquez lors de votre audition à l'Office des Etrangers que vous n'avez pas parlé de ce problème auparavant par peur de représailles envers votre famille (cf. Farde bleue du dossier administratif copie n°1 intitulée « IBZ — Déclarations » 18/02/2012, p. 3). Cette explication n'est pas suffisante pour justifier ce manquement, dans la mesure où vous invoquez ce fait comme à [a base de votre crainte de retour au Kosovo et l'évocation tardive de ce problème relativise donc votre besoin de protection en raison de la crainte que vous alléguiez à l'égard de cette armée.

Ensuite, concernant vos déclarations relatives aux menaces dont vous feriez l'objet de la part des membres de l'AKSH en cas de retour au Kosovo (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « IBZ- Déclarations», 18/02/2013, p.3), et à l'appui desquelles vous produisez une convocation ainsi que deux mandats d'arrêt émanant de cette armée (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n° 2, n°3 et n°4), force est de constater que vous n'avez cité aucun fait ou élément dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de votre pays dans le cas où les faits que vous invoquez seraient véridiques. De fait, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que lors de vos deux demandes d'asile antérieures, vous n'avez jamais déclaré avoir connu de problèmes avec ces dernières (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Rapport d'audition de [F. A.] du 19 mars 2010 » et copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [F. A.] du 4 avril 2012).

En second lieu, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les autorités présentes actuellement au Kosovo — à savoir les autorités kosovares et internationales - sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 4 intitulée « SRB KOSOVO — Possibilités de protection » du 5 juin 2012). En effet, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement [es formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Troisièmement, en ce qui concerne l'AKSH, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copies n°5 intitulée « Document de réponse Cedoca KS2009-033 AKSH » et copie n°6 intitulée « Document de réponse Cedoca KS2008-107 AKSH Convocaties ») qu'elle est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et qu'elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. En outre, des membres de l'AKSH ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations en 2007. Pour finir, le rapport autrichien de 2008 sur le Kosovo affirme qu'une protection efficace de la part des autorités est possible et que les documents émanant de l'AKSH sous la forme d'« avertissements », d'intimidations et de lettres de menaces sont toujours faux. mentionne aussi que L'AKSH ne se livre pas au recrutement forcé et qu'il n'existe donc pas de cas « de punitions de gens » qui ne veulent pas devenir membres de l'AKSH. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers — se réclamant ou non de l'AKSH — vous menaceraient.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez également la disparition de votre frère [D.] (cf. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « OZ-Déclarations » 18/02/2013, p.3). A ce sujet, relevons que vous n'amenez pas le moindre début de preuve attestant de sa disparition. Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant. Dès lors, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir que votre frère aurait bel et bien disparu.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments suffisant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, la copie de votre carte d'identité (cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant aux deux articles de presse que vous déposez et qui exposent les actions de l'AKSH et la mobilisation des Albanais en faveur de cette armée (cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°5 et n°6), notons qu'ils relatent la situation générale de cette armée mais S'ils ne se rapportent pas directement à votre propre situation ni aux faits que vous invoquez (au fondement de votre demande d'asile. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. Partant ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentale et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle que la France et d'autres pays voisins ont retiré le Kosovo de leur liste de pays sûr en ce qu'il n'entrerait pas dans les conditions de la Directive. Or, la Belgique disposant des mêmes informations continue à l'inclure à tort dans les pays sûr, l'Union européenne refusant même son entrée comme pays membre. Dès lors, il estime opportun de poser une question préjudicielle à la « Cour d'Arbitrage » libellée comme suit « La notion même de pays sûr tel que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 exécuté par l'Arrêté Royal du 26 mai

2012 en ce qu'elle s'applique à l'Albanie et le Kosovo ne viole-t-elle pas la Directive procédure et partant les engagements européens de la Belgique en matière de respect des droits de l'homme et tout particulièrement des réfugiés ».

2.2.2. Après avoir rappelé la teneur des articles 23, § 4, c), et 31 de la directive procédure, dont il découle que les Etats ne sont nullement dispensés d'une analyse individuelle de la situation, il fait mention des arrêts MSS de la Cour européenne des Droits de l'homme et N.S. de la Cour de Justice de l'Union européenne et rappelle qu'ils ont été rendus dans des situations d'application du Règlement Dublin II donc dans lesquelles il était question de renvoyer des candidats réfugiés vers un autre Etat membre, ce dont elle conclut que ce raisonnement doit s'appliquer avec encore plus de rigueur lorsqu'il s'agit de renvoyer un candidat réfugié vers son pays d'origine, qui n'appartient pas à l'Union Européenne et dans lequel il se prétend persécuté.

Elle précise encore que dans l'arrêt MSS, la Cour européenne des Droits de l'homme avait insisté sur le fait qu'il convenait de vérifier concrètement que l'Etat membre vers lequel on se proposait de renvoyer le candidat réfugié était bien en mesure de l'accueillir de manière décente et de lui donner accès à une procédure effective lui permettant d'exposer les termes de sa demande d'asile, ce qui « *se justifie encore bien davantage à l'égard d'un pays tiers* ». Elle déclare également que la Cour avait estimé qu'un simple recours en annulation, même assorti de la possibilité d'une suspension, le privait d'un recours effectif dès lors qu'il ne pouvait soumettre au Conseil de céans d'autres arguments que ceux exposés à l'Office des étrangers, de sorte que cette procédure était contraire à l'article 13 de la CEDH, et que « *la situation est bien plus grave, dans le cas qui nous occupe* » dès lors qu'elle serait renvoyée dans un pays présumé sûr, et non provisoirement dans un pays sûr, et qu'elle subit en outre « *une perte de l'aide matérielle, du droit à l'hébergement ou à l'aide sociale* », ce qui la priverait du droit à un recours effectif conforme à l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'elle n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins.

Elle propose par conséquent de poser une seconde question préjudicielle à la « *Cour d'Arbitrage* », formulée comme suit : « *L'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 exécuté par l'A.R. du 26 mai 2012 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution et 1er de la Convention de Genève en ce qu'il crée un régime discriminatoire entre deux catégories de demandeurs d'asile privant les demandeurs d'asile de pays réputés sûrs d'un recours au fond ?* ».

Elle rappelle ensuite l'arrêt de la « *Cour d'Arbitrage* » n°81/2008 du 27 mai 2008 et son appréciation quant au régime d'exception appliqué aux demandeurs d'asile qui sont des citoyens européens, ainsi que les arrêts 20/90 et 20/93 de la même Cour, et soutient que le principe même de « *pays sûrs* », « *en ce qu'il engendre une différence de traitements entre les demandeurs d'asile, viole les engagements de la Belgique en matière de protection des demandeurs d'asile, l'article 13 CEDH en ce qu'il prive les candidats réfugiés d'un droit à un recours effectif et ce d'autant plus qu'il prive le demandeur d'asile d'un droit à l'hébergement et à des conditions décentes, dès lors que les décisions permettent à Fedasil de ne plus héberger les requérants ce qui est également contraire à l'article 3 CEDH puisqu'il jette purement et simplement les candidats réfugiés dans la rue, les privant de toits, mais aussi de nourritures et d'un lieu de vie décent* ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il rappelle avoir fourni plusieurs nouveaux documents visant à démontrer un nouveau problème et avoir fait diligence pour rassembler d'autres pièces utiles. Il a par ailleurs démontré avoir été malade le jour de son interrogatoire via des certificats médicaux. Or, ces éléments ne sont pas pris en compte dans l'acte attaqué, violant de ce fait le principe de bonne administration. En effet, la partie défenderesse ne l'ayant pas interrogé, il serait privé de la possibilité de déposer un rapport de police qu'il vient de recevoir et ainsi de faire valoir son point de vue, le Conseil n'ayant pas compétence pour prendre connaissance de ce nouveau document. Cette méthode lui apparaît d'autant plus choquante qu'il avait précisé dans sa demande qu'il entendait déposer ultérieurement des pièces.

Il estime ensuite que la brièveté de son interrogatoire démontre que la présomption de pays sûr n'était pas renversable dans l'esprit de l'interrogateur. Dès lors, celui-ci a rendu une décision stéréotypée basée sur une erreur d'appréciation.

Il soutient encore que la première partie défenderesse « *applique des régimes distincts à des candidats réfugiés de même nationalité sans que les critères usités n'apparaissent* », relevant que « *nonobstant le classement du Kosovo dans la liste des pays sûrs, certains candidats albanais ont obtenu la qualité de*

réfugiés, d'autres ont obtenus une décision au fond susceptible d'un recours de plein contentieux, d'autres enfin comme le requérant obtiennent une décision de non prise en considération », ce qui serait arbitraire et parfaitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle conclut de ces éléments « que la décision litigieuse est stéréotypée ce qui équivaut incontestablement à un défaut de motivation et viole la loi relative à la motivation des actes administratifs mais également que le dossier n'a pas été instruit, que le principe de la bonne administration a été violé, que l'Office des Etrangers commet incontestablement une erreur manifeste d'appréciation dans le cas qui nous occupe ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la première décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de ladite décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue chaque partie défenderesse, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces

motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le requérant sollicite du Conseil qu'il pose deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, la première portant sur la notion même de « *pays sûr* » telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle s'applique au Kosovo, au regard des critères définis par les articles 30, § 2, et 30, § 4, de la Directive procédure, la seconde ayant trait à l'absence de recours au fond pour les demandeurs d'asile provenant de pays réputés sûrs.

Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 y a été inséré par l'article 9 de la loi du 19 janvier 2012, laquelle visait notamment, aux termes de son article 2, à la transposition des articles 23, § 4, c), i), 30 et 31 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

L'article 23, § 4, c), i), de ladite Directive stipule que « *Les États membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque: [...] c) la demande d'asile est considérée comme infondée: i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31 [...]* ». L'article 30 prévoit ainsi les modalités de désignation, par un Etat membre, de pays tiers comme pays d'origine sûrs, et l'article 31 définit le concept de « *pays d'origine sûr* ».

En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer que ces dispositions auraient été mal transposées dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, en ce qu'il critique le fait de ne pouvoir bénéficier d'un recours de plein contentieux, force est d'observer que cela découle des termes mêmes de la Directive 2005/85/CE, qui ouvre explicitement aux Etats membres la possibilité de soumettre à une procédure d'examen prioritaire ou accélérée, notamment certaines catégories de demandes d'asile définies en fonction de la nationalité ou du pays d'origine du demandeur concerné.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation de la loi du 19 janvier 2012 précitée, a d'ailleurs relevé, au point B.6.2. de son arrêt n° 107/2013 du 18 juillet 2013, que « *Le législateur confronté à la nécessité de prévoir des moyens de traiter le contentieux qu'entraîne un grand nombre de demandeurs d'asile peut légitimement mettre en place des procédures accélérées (CEDH, 2 février 2012, I.M. c. France). Les parties requérantes soutiennent à tort que de telles mesures pourraient aboutir à priver le demandeur du droit à l'aide matérielle et d'un recours de plein contentieux dès lors qu'il s'agit là de l'effet de dispositions étrangères aux dispositions attaquées et qu'en tout état de cause, les mesures attaquées sont d'autant moins critiquables lorsque, comme en l'espèce, les demandeurs proviennent de pays qui sont tenus pour sûrs sur la base de critères établis par une directive européenne et par la loi qui la transpose en droit belge* ».

De plus, force est d'observer que le requérant critique le fait que le Kosovo se trouve sur la liste des pays sûrs, alors que ses questions préjudicielles et les griefs qu'elle développe en termes de moyen ne portent nullement sur la légalité de l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel a précisément établi la liste des pays considérés comme sûrs, de sorte qu'ils sont, à cet égard, inopérants.

En outre, elle tente de dresser un parallèle avec les cas de renvois de demandeurs d'asile vers d'autres Etats membres de l'Union européenne en application du Règlement Dublin II, invoquant l'arrêt MSS de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel il convient de vérifier concrètement que l'Etat membre vers lequel on se propose de renvoyer le candidat réfugié est bien en mesure de l'accueillir de manière décente et de lui donner accès à une procédure effective lui permettant d'exposer les termes de sa demande d'asile, ce sans pertinence dans la mesure où, en l'espèce, il n'est pas attendu du requérant qu'il introduise sa demande d'asile dans son pays d'origine, laquelle a de surcroît fait l'objet

d'un examen individuel par les autorités belges compétentes en matière d'asile, de sorte que sa situation n'est pas comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait d'être privé de « *l'aide matérielle, du droit à l'hébergement ou à l'aide sociale* », le priverait du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Il apparaît en effet qu'il bénéficie de l'aide juridique, en telle sorte qu'il ne doit pas supporter financièrement les frais engendrés par l'intervention de son avocat et par l'introduction du présent recours. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant mentionne qu'elle résulterait du « *principe même de « pays sûrs » en ce qu'il engendre une différence de traitements entre les demandeurs* ». Or, comme relevé *supra*, la notion même de « pays sûr » provient de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de telle sorte que le grief ainsi formulé ne peut être examiné dans le cadre du présent recours, la compétence du Conseil étant limitée à l'examen de la légalité de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie au § 2 de la même disposition.

Il découle de ces considérations qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande de questions préjudicielles du requérant.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, en ce que le requérant soutient que la partie défenderesse « *applique des régimes distincts à des candidats réfugiés de même nationalité sans que les critères usités n'apparaissent* », relevant que « *nonobstant le classement de le Kosovo dans la liste des pays sûrs, certains candidats albanais ont obtenu la qualité de réfugiés, d'autres ont obtenus une décision au fond susceptible d'un recours de plein contentieux, d'autres enfin comme le requérant obtiennent une décision de non prise en considération* », ce qui serait arbitraire et parfaitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil constate que le requérant reste toutefois en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de ces autres candidats réfugiés albanais dont il ne précise d'ailleurs même pas l'identité ou les références, de telle sorte que ce grief, de portée particulièrement générale, ne peut être accueilli.

Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de rejeter sa demande sans avoir tenu compte des attestations médicales déposées pour justifier de son absence au audition, et des documents complémentaires qu'il aurait pu déposer dans le cadre d'une audition.

Il découle d'une lecture attentive de la décision attaquée que le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa troisième demande d'asile et notamment une convocation et des mandats d'arrêts à son encontre, en telle sorte que le Conseil constate que si d'autres documents, non autrement explicités dans le recours, auraient pu être déposé dans le cadre de son audition, rien ne l'empêchaient de les communiquer avec les premiers documents ou postérieurement avant la prise de décision, et ce même par courrier. En effet, il appartenait au requérant de communiquer en temps utile les éléments qu'il jugeait nécessaire à la parfaite compréhension de son dossier à la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance en temps utile.

En ce que le requérant a été malade et n'a pu se présenter à son audition, le Conseil relève que le requérant ne précise nullement quelle disposition légale aurait été violée à cet égard. Il se borne à faire valoir une violation du principe général de bonne administration. Or, à cet égard, le moyen est irrecevable également dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C. E., arrêt n°111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C. E. ;, arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant reste en défaut de démontrer que la motivation de la décision attaquée serait expéditive et stéréotypée, et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen unique, qui vise cette seule décision, n'est pas fondé.

4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL